



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. S. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 693

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-190

ENTRE :

S. S.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : Le 31 juillet 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

APERÇU

[2] S. S. est la prestataire en l'espèce. Elle a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi (AE) en mai 2018. Toutefois, la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'a exclue du bénéfice de ces prestations en disant qu'elle avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite¹. La prestataire a contesté cette décision, mais la Commission l'a maintenue après révision.

[3] La prestataire a ensuite contesté la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal. La division générale a prévu une audience par téléconférence, mais la prestataire n'y a pas participé. Par conséquent, la division générale a rejeté l'appel pour cause d'abandon sans tenir compte du contenu de l'appel de la prestataire.

[4] La prestataire interjette maintenant appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Le 27 mai 2019, j'ai accordé la permission d'en appeler en l'espèce. La Commission a depuis recommandé que j'accueille l'appel et que je renvoie l'affaire devant la division générale aux fins de réexamen².

[5] Je suis d'accord. Voici les motifs de ma décision.

ANALYSE

[6] Le 30 janvier 2019, la division générale du Tribunal a rendu sa décision en l'espèce. Pour résumer, la division générale a conclu que la prestataire avait abandonné son appel parce qu'elle n'avait pas participé à l'audience par téléconférence prévue plus tôt le même mois. Dans sa très courte décision, la division générale n'a tenu compte d'aucun des arguments de la prestataire, et

¹ L'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit le pouvoir de la Commission d'exclure une partie prestataire du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

² AD-2.

elle n'a pas non plus vérifié si la Commission avait été justifiée d'exclure la prestataire du bénéfice des prestations d'AE aux termes des articles 29 et 30 de la Loi sur l'AE.

[7] En l'espèce, l'avis que le Tribunal a envoyé à la prestataire concernant l'audience de janvier 2019 l'a effectivement informée de la possibilité que le Tribunal tienne l'audience en son absence³. Toutefois, l'avis ne mentionnait pas qu'il était possible que le Tribunal déclare que la prestataire avait abandonné son appel. D'ailleurs, une de mes collègues s'est demandé si le Tribunal avait le pouvoir légal de procéder ainsi⁴.

[8] Quoi qu'il en soit, puisque la division générale n'a tenu compte d'aucun des arguments de la prestataire, celle-ci a été privée de son droit d'être entendue. La Commission reconnaît que la division générale a enfreint un principe de justice naturelle en l'espèce⁵. Je suis d'accord. Par conséquent, la réparation appropriée consiste à renvoyer l'appel à la division générale pour réexamen⁶.

CONCLUSION

[9] L'appel est accueilli. Je renvoie l'appel à la division générale aux fins de réexamen.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
REPRÉSENTANTS :	S. S., appelante S. Prud'Homme, représentante de l'intimée

³ GD-1. En effet, l'article 12(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit la tenue d'une audience en l'absence d'une partie si celle-ci reçoit un avis d'audience, mais qu'elle ne s'y présente pas.

⁴ *D. H. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 546.

⁵ En vertu de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), je peux intervenir dans les cas où la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle.

⁶ L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS établit les pouvoirs que je possède pour tenter de corriger les erreurs commises par la division générale. Parmi ces pouvoirs, je peux renvoyer des affaires à la division générale aux fins de réexamen.